






Informations de base	
1992/0417(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur Abrogation 2008/0100(COD) Subject 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CASSIDY Bryan M.D. (PPE)	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1815	1994-12-08
	Budget	1866	1995-07-24

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/05/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0201 	Résumé
06/07/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/09/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
08/12/1994	Publication de la position du Conseil	11524/1/1994	Résumé
15/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/04/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/04/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0095/1995	
14/06/1995	Débat en plénière		Résumé
24/07/1995	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
24/10/1995	Signature de l'acte final		
24/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		

23/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0417(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0100(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06271

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0561/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0093-0109	29/10/1992	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0095/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0003	18/04/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0295/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0080-0105	15/06/1995	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		11524/1/1994 JO C 384 31.12.1994, p. 0001	08/12/1994	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1992)0201  JO C 154 19.06.1992, p. 0004	14/05/1992	Résumé
Commission: resaisine		COM(1993)0570 	10/11/1993	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1995)0235 	23/02/1995	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1168/1992 JO C 332 16.12.1992, p. 0012	22/10/1992	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1995/0028 JO L 281 23.11.1995, p. 0001	Résumé

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

1992/0417(COD) - 08/12/1994 - Position du Conseil

La position commune du Conseil a considérablement simplifié et adapté les articles du projet de directive pour tenir compte des dispositions de la nouvelle directive-cadre (92/53/CEE). - Les Annexes I, II et III ont également été adaptées pour tenir compte des dispositions de la directive 92/53/CEE, notamment de celles concernant la procédure à suivre pour les demandes de réception CEE, les modifications des réceptions et la conformité de la production. En outre, le Conseil a introduit des dispositions qui étendent la réception aux composants en tant qu'entités techniques; - Le champ d'application de la directive a été modifié pour l'aligner sur les règlements correspondants (36 et 52) de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (Genève); - Il est également prévu que les Etats membres qui avaient une législation sur le comportement au feu s'appliquant à d'autres catégories de véhicules que celles visées par la directive, puissent continuer à l'appliquer, tout en devant accepter les réceptions de tous les véhicules octroyées conformes aux prescriptions de la directive; - Comitologie: le Conseil a remplacé la procédure du comité consultatif par celle du comité de réglementation.

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

1992/0417(COD) - 22/10/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Sous réserve des observations qui suivent, le Comité se réjouit de ce que la Commission propose maintenant, avec cette proposition de directive, de compléter la directive-cadre 70/156/CEE. Il serait opportun d'élargir la portée de la directive actuelle par les amendements qui conviennent, de manière à ce qu'elle s'applique à l'ensemble des véhicules à moteur, afin que tous les utilisateurs aient la même garantie de sécurité élevée. Le Comité émet notamment des réserves quant à l'exclusion des véhicules pour passagers debout. La raison de cette exclusion - l'évacuation plus rapide des passagers et le faible risque statistique - n'est pas satisfaisante. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

1992/0417(COD) - 24/07/1995

A la suite de l'approbation de sa position commune par le Parlement européen, le Conseil a adopté la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur. La directive vise à accroître la sécurité des occupants d'autobus et d'autocars transportant plus de 22 passagers, à l'exception de ceux conçus pour des passagers debout ou un usage urbain. Elle établit des prescriptions minimales pour les matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur des véhicules afin d'éviter ou, à tout le moins, de retarder la propagation des flammes pour permettre aux occupants de quitter plus facilement les véhicules en cas de sinistre. Le délai de transposition de la directive est de 18 mois.

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

1992/0417(COD) - 15/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport Cassidy, le Parlement européen a approuvé la position commune.

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

1992/0417(COD) - 24/10/1995 - Acte final

OBJECTIF : rapprocher les législations nationales relatives au comportement au feu (inflammabilité, vitesse de combustion et comportement à la fusion) des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur des véhicules à moteur de la catégorie M3, transportant plus de 22 passagers, n'étant conçus ni pour des passagers debout, ni pour usage urbain (bus interurbains). MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur; CONTENU : - Les annexes à la présente directive fixent les prescriptions, les essais et la conformité de la production que les producteursdevront respecter, faute de quoi les Etats membres pourront interdire la première mise en circulation des véhicules et composants non conformes; - Les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard le 24.04.1997. Ils appliquent ces dispositions 48 mois après la date d'adoption de la directive.

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

1992/0417(COD) - 14/05/1992 - Document de base législatif

Cette proposition concerne le rapprochement des législations nationales relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur des véhicules à moteur de la catégorie M3. Les annexes à la présente directive fixent les prescriptions, les essais et la conformité de la production que les producteurs devront respecter, faute de quoi les Etats membres pourront interdire (avec effet au 1er octobre 1994) la première mise en circulation des véhicules non conformes. La Commission, assistée par un comité, pourra arrêter les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes.